

Commune de Remaufens

1617 Remaufens

Route Villageoise 53

Tél 021 948.80.84
Fax 021 948.80.95
Courriel administration@remaufens.ch



REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal de la Commune de Remaufens

Vu :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les Communes (LCo) ;
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo)

Arrête :

CHAP. I : ORGANISATION

Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

¹ La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'art 58 LCo.

² Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe du présent règlement. La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires. En règle générale, le choix des dicastères se fait selon l'ancienneté.

Art. 2 Registre des intérêts

Chaque membre du Conseil communal signale au ou à la secrétaire communal·e le ou les liens qui le/la lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.

Art. 3 Remise des affaires

La remise des affaires a lieu conformément à l'art 59 LCo.

Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

¹ Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le lundi, à 19 h 00 à la salle du Conseil. L'ordre du jour est réglé à l'art. 10.

² En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'art. 62 al. 2 LCo.

Art. 5 Dossiers

¹ Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, des copies des pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les membres du Conseil communal par le secrétariat sur demande du conseiller responsable. Chaque membre du Conseil communal peut demander des copies d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère.

² Les dossiers non copiés ainsi que des dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal au secrétariat pour consultation.

³ Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet les dossiers soit à son successeur, soit au secrétariat.

Art. 6 Consultation des dossiers

¹ Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction. Les originaux restent au secrétariat.

² Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

³ Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

Art. 7 Procès-verbal

¹ Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'art. 66 LCo.

² Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.

³ Le procès-verbal est assuré par le ou la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure.

⁴ Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.

⁵ En cas de difficultés, les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à la décision du Conseil communal de les détruire.

⁶ Le procès-verbal n'est pas accessible au public. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103^{bis} al. 2 let. a LCo).

Art. 8 Documentation

¹ Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

² Pour le courrier émanant du Conseil communal, en règle générale, le conseiller communal qui fait la proposition soumet un projet ou en supervise sa rédaction.

Art. 9 Exécution des décisions

¹ Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du conseiller communal qui a formulé la proposition.

² Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers communaux responsables se coordonnent.

CHAP. II : SEANCES

Art. 10 Ordre du jour

¹ Les objets et dossiers des séances sont transmis jusqu'au jeudi midi au Secrétariat par le responsable du dicastère afin de constituer le pré-procès-verbal.

² Les affaires sont traitées en séance selon les documents réceptionnés au secrétariat communal selon l'ordre de passage dicté par le Syndic.

³ Chaque conseillère et conseiller présente les divers sujets hors courrier lors du retour.

⁴ A titre exceptionnel, le Conseil communal peut, d'entente avec tous les membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 11 Huis clos

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

Art. 12 Direction des débats

Le Syndic dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'art. 61a al.4 LCo s'applique.

Art. 13 Recours à des spécialistes

Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.

Art. 14 Déroulement des délibérations

¹ Le Syndic donne d'abord la parole au conseiller communal responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, aux conseillers communaux des autres dicastères concernés. La discussion est ensuite ouverte.

² Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

³ Le Syndic clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée.

Art. 15 Décisions et nomination

¹ La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'art. 64 LCo.

² Conformément à l'article 64 al. 2 LCo, les membres du Conseil communal sont tenus de se prononcer.

Art. 16 Information et accès aux documents

¹ Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e-42f RELCo.

² Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo.

CHAP. III : REPRESENTATION

Art. 17 Signature

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'art. 83 LCo.

Art. 18 Visa des pièces comptables

Toute pièce comptable doit être munie du visa du conseiller communal responsable du dicastère et contresignée par le Syndic ou le Vice-syndic.

Art. 19 Règles financières

Les règles financières de la compétence du Conseil communal font l'objet d'un règlement distinct.

CHAP. IV : SITUATION CONFLICTUELLE

Art. 20 Procédure de règlement des conflits

¹ En situation de conflit, le Syndic convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il peut proposer un médiateur ou une médiatrice.

² Lorsque le Syndic est à l'origine du conflit, deux conseillers communaux peuvent convoquer une séance extraordinaire.

³ Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune.

⁴ Lorsque des irrégularités sont constatées, les art. 150 ss LCo s'appliquent.

CHAP. V : STATUT ET RETRIBUTION

Art. 21 Statut des membres du Conseil communal

Aucun membre du Conseil communal n'exerce une fonction à plein temps.

Art. 22 Rétribution des membres du Conseil communal

¹ Les membres du Conseil communal sont rétribués conformément à l'annexe du présent règlement.

² L'annexe fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements des membres du Conseil communal.

CHAP. VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 23 Abrogation

Le présent règlement abroge celui approuvé par le Conseil communal en date du 27 novembre 2023.

Art. 24 Entrée en vigueur et publication

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

² Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune, avec les autres règlements communaux.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 30 septembre 2024.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic



Stéphane DORTHE



La Secrétaire



Aurélie FONTAINE

LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Annexe 1 : Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 Règlement).

Annexe 2 : Rétribution des membres du Conseil communal (art. 22 Règlement).

Commune de Remaufens



Annexe 1 du Règlement d'organisation du Conseil communal (art. 1 al. 2)

REPARTITION DES DICASTERES - PERIODE 2021 - 2026

DICASTERE	DELEGUES AUX ASSOCIATIONS	COMMISSIONS PERMANENTES SUBORDONNEES	SERVICES ADMINISTRATIFS SUBORDONNES	CONSEILLER OU CONSEILLERE COMMUNAL-E RESPONSABLE	CONSEILLER OU CONSEILLERE COMMUNAL-E SUPPLEANT-E
ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES & IMPOTS	Comité ACV Délégué CO Délégué RGV Délégué commission chemin forestier Montgevrin-Perry-Rathvel	Commission financière	Secrétariat Caisse	Monsieur Stéphane DORTHE, Syndic	Monsieur Paul KONAN, Vice-Syndic
ECOLES - AES - PETITE ENFANCE - JEUNESSE	Comité de direction CO Comité AJV Délégué RSSV Délégué Veveyse SLPP-GV Représentant Basse-Veveyse AFJV	Groupe travail RH		Monsieur Paul KONAN, Vice-Syndic	Monsieur Loïc JACQUIARD
AFFAIRES SOCIALES - SANTE - CULTURE ET LOISIRS - SPORTS	Comité RSSV Délégué ACV	Commission RH RSSV Commission sociale Commission tourisme ACV	Union des Sociétés Locales	Monsieur Loïc JACQUIARD	Monsieur Daniel FROSSARD
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - CONSTRUCTIONS - FORETS	Comité Corp. Forestière Suppléant délégué VOG	Commission d'urbanisme		Monsieur Julien COTTET	Monsieur Grégory DEGLISE

EAU & ENDIGUEMENTS - EPURATION - GAZ - CIMETIERE	Délégué au CO Délégué VOG Délégué Corp. forestière	Commission d'urbanisme Groupe travail RH	Monsieur Grégory DEGLISE	Monsieur Julien COTTET
IMMEUBLES & DOMAINES - AGRICULTURE - GESTION BATIMENTS ENERGIE	Suppléant délégué Corp. Forestière	Commission d'énergie Groupe travail RH	Monsieur Kevin GENOUD	Monsieur Stéphane DORTHE, Syndic
ROUTES - VOIRIE - JUSTICE & POLICE - FEU - PROTECTION CIVILE - MILITAIRES - TIR	Délégué RSSV Délégué CO Délégué AJV	Commission des naturalisations Groupe travail RH	Monsieur Daniel FROSSARD	Monsieur Kevin GENOUD

Arrêté en séance du Conseil communal, le 30 septembre 2024.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

S Dorthe

Stéphane DORTHE

La Secrétaire

Fontaine

Aurélie FONTAINE





RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

		VALABLE POUR LA PERIODE
		2021-2026
A HONORAIRES ANNUELS		
1. Fixes (indemnité forfaitaire annuelle)		Frs.
Syndic	<i>fixe</i>	6 900.00
Vice-Syndic	<i>fixe</i>	2 400.00
Conseillères et Conseillers communaux	<i>fixe</i>	2 000.00
2. Séances du Conseil communal	<i>par séance</i>	100.00
3. Séances de l'Assemblée communale	<i>par séance</i>	0.00
B COMMISSIONS ET DELEGATIONS OFFICIELLES		
1. Commissions		
Présidents et Membres	<i>Heure</i>	25.00
2. Délégations officielles et vacations du Conseil communal	<i>Heure</i>	35.00
C DEPLACEMENTS ET FRAIS CONSEQUENTS		
1. Transports publics		dans le fixe
2. Véhicules privés	<i>le km</i>	dans le fixe
3. Hôtel, repas		selon facture
4. Déplacements sur le territoire communal		dans le fixe
5. Déplacements hors de la commune		dans le fixe

OBSERVATIONS

- 1 Les délégations ne sont rétribuées que pour autant qu'une invitation officielle ait été adressée au Conseil communal et que ce dernier désigne expressément les délégués chargés de le représenter.
- 2 Le temps décompté est arrondi à la demie heure supérieure.
- 3 Les cas spéciaux et les litiges sont tranchés par le Conseil communal.
- 4 Ces montants sont nets.

Adopté par le Conseil communal en séance du 30 septembre 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic
Stéphane DORTHE



La Secrétaire
Auréliе FONTAINE